

Installations sportives - Utilisation par les Collèges et les Lycées - Facturation - Décision de principe

M. l'Adjoint FUSTER, Rapporteur : Une étude a été menée depuis plusieurs mois au sein des services municipaux dans la perspective d'appliquer pleinement la loi du 27 juillet 1983, qui répartit les compétences entre collectivités territoriales en matière de charge des établissements d'enseignement. Les Régions supportent les charges relatives aux lycées, les départements font de même pour les collèges, ainsi que les Communes pour les écoles primaires.

Une circulaire interministérielle du 9 mars 1992 est venue confirmer que les lycées et collèges, qui disposent du statut juridique d'établissement public local d'enseignement, doivent assurer les charges liées à l'éducation physique, qui fait partie intégrante des disciplines devant être dispensées aux élèves.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 janvier 1994 a conforté les Communes dans leur possibilité de facturer l'utilisation de leurs installations, aux établissements scolaires du second degré.

Conformément aux textes en vigueur, les charges supportées par la Ville du fait de l'utilisation des gymnases et des terrains de sports municipaux peuvent être désormais répercutées sur les établissements scolaires utilisateurs.

Ces derniers, pour faire face à cette dépense nouvelle, devront se tourner vers la Région et le Département afin d'abonder en conséquence leur dotation.

Tant la Région de Franche-Comté que le Conseil Général du Doubs ont admis, après plusieurs mois de négociation, le principe du paiement de l'utilisation des installations sportives municipales et ont octroyé des crédits aux établissements scolaires relevant de leur autorité afin de leur permettre de faire face à cette catégorie de dépenses.

Une réunion de concertation avec les deux collectivités et les établissements scolaires concernés a eu lieu le 5 mars 1996.

Sur proposition de la Municipalité et de la Commission Municipale des Sports, Le Conseil Municipal est invité à retenir le principe du paiement de l'utilisation des installations sportives municipales par les collèges et les lycées, étant précisé que les tarifs correspondants, ainsi que les modalités de facturation, seront soumis au Conseil Municipal dans sa séance du 24 juin.

M. DUVERGET : Monsieur le Maire, je voulais souligner une particularité dans ce dossier, c'est qu'en fait les collectivités locales doivent suppléer une carence juridique au niveau national et au niveau d'une loi de décentralisation. En effet, les installations sportives qui sont dévolues à l'usage des établissements scolaires ne sont pas apparues dans la loi de décentralisation et notamment dans la transmission des compétences concernant les lycées et les collèges. Cela suppose des arrêts en Conseil d'Etat, des exemples que nous essayons de mettre en place ici ou là, mais c'est vrai que nous sommes dans une attitude purement pragmatique.

M. LE MAIRE : Tout à fait. Mais c'est une bonne chose que les autres collectivités aident la Ville pour l'utilisation de ces installations qui sont à notre charge.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Visa préfectoral du 26 avril 1996.